



AIR
ALLIANCE POUR
L'UNIVERSALITÉ DES
DROITS FONDAMENTAUX

Arrêté Ministériel N° 754/CAB/MIN/J&DH/
 2012 du 18 avril 2012

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 COMMISSION NATIONALE DES DROITS
 DE L'HOMME

Le Président,
 N° 3/Av. WOKH/ Kin/2021

Kinshasa, le 11 février 2021

Courrier reçu le 12/02/2021
 N° Archive 103/CNDD

Transmis copie pour information à :

- A Son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat (Avec l'expression de nos hommages déferents) ;
 - Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
 - Honorable Président de la Commission parlementaire permanente des Droits de l'Homme ;
 - Excellence Madame la Représentante du Secrétaire Général de l'ONU et Cheffe de la MONUSCO ;
 - Excellence Monsieur le Représentant de Madame Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme et Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
 - Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Union Africaine en République Démocratique du Congo ;
 - Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Union européenne en République Démocratique du Congo ;
 - Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la Belgique en République Démocratique du Congo ;
 - Excellence Monsieur le VPM & Ministre de la Justice ;
 - Excellence Monsieur le Ministre des Droits humains ;
 - Excellence Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
 - Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle ;
 - Monsieur le Président du Conseil d'Etat ;
 - Monsieur le Premier Président de la Haute cour militaire ;
 - Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
 - Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Services judiciaires ;
 - Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation ;
 - Monsieur le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Madame la Coordinatrice du Bureau Terrain de Kinshasa BTK/BCNUDH-MONUSCO ;
 - Monsieur le Général BASELEBA (Magistrat instructeur) ;
 - Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe ;
 - Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa-Gombe ;
 - Monsieur le Président du tribunal militaire de Garnison de Kinshasa-Gombe ;
 - Monsieur l'Auditeur militaire de Garnison près le Tribunal militaire de garnison de Kinshasa- Gombe ;
 - Monsieur le Directeur de la Prison militaire de Ndolo ;
 - Mesdames et Messieurs de la Presses, ASBL & ONG nationales et internationales ;
- Tous à KINSHASA

RECEPTION COURRIER
 Délégation U.E. Kinshasa
 Ref: 1102/2021
 Tra: 14/2/21

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SERVICE COURRIER
 Reçu le 11 FEV 2021
 N° Par

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE
 SECRETARIAT
 Reçu le 12 FEV 2021
 N° d'Enregistrement 13/16
 Nom :
 Signature :

Ambassade de Belgique
 Réception
 12 FEV 2021

Monusco HQ
 1102-021
 14/02/21

AUDF GENERAL FARDC
 ENTREE 12/02/2021
 N° d'ENREGISTREMENT 590/11017
 LE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION
 Réceptionné le 12 FEV 2021
 Par 13/11/8

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 COUR CONSTITUTIONNELLE
 SECRETARIAT DU PRESIDENT
 Courrier reçu le 12/02/2021
 8839
 Par B. D. H.

N° 2, Avenue Mpolo Maurice, C/ Gombe
 BP 14 966 Kin I Tél : 081 658 24 58
 Site : www.audf-rdc.org Courriel : audfrdc@gmail.com
 Devise : Tous les droits de l'homme à la portée de tous.

A

- Monsieur le Président a.i. du Conseil supérieur de la Magistrature et Procureur Général près la Cour constitutionnelle ;
- Monsieur l'Auditeur Général près la Haute Cour militaire
à Kinshasa-Gombe

**Monsieur le Procureur Général et
Monsieur l'Auditeur Général,**

Concerne : Affaire OMP et NGEZAYO c./ Abdoul MUTABAZI et autres RMP 733/BBM/020

Plaidoyer pour le respect des garanties juridiques pour les personnes arrêtées

Faisant suite à nos lettres du 14 janvier et du 19 janvier 2021 relatives à l'Affaire en concerne, l'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux(AUDF), ONG dotée de la personnalité juridique depuis 2012 et contribuant à la promotion et protection des droits de l'homme en RDC notamment dans le plaidoyer pour la mise en œuvre des Observations finales des Organes de traité dont le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et l'Examen Périodique Universel (EPU), est préoccupée par la non application des garanties juridiques pour les personnes arrêtées notamment dans l'Affaire reprise en concerne et l'administration de la justice militaire dans cette Affaire de meurtre de feu SIMBA NGEZAYO à Goma le 3 novembre 2020, lequel meurtre a entraîné l'arrestation de plus 40 civils à Goma avec environ 10 policiers et militaires de rang inférieur au Général, puis transférés à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa où ils ont passé plus de 2 mois, sans audition et sans être présentés en Chambre du Conseil, depuis leur arrestation au mois de novembre.

En fait, Monsieur SIMBA NGEZAYO Albert était tué à Goma le 3 novembre 2020 par balle de Monsieur Abdoul MUTABAZI et quelques personnes citées par lui et qu'il ne soit pas manipulé pour citer des innocents. L'Ambassade de Belgique et plusieurs autorités de la République avaient déclaré que ce crime lâche ne peut pas rester impuni, ce qui est du reste, à encourager pour tous les actes d'insécurité. Une Commission a été créée pour mener les enquêtes sur ce meurtre. Du 6 novembre 2020 à ce jour, plus de soixante (70) personnes seraient arrêtées à Goma, à Masisi, à Kalehe, à Minova... et parmi elles, 50 personnes dont une quarantaine de civils et 3 femmes ont été transférées de Goma à la prison militaire de Ndolo. Bon nombre d'entre les personnes arrêtées n'ont aucune relation avec Monsieur Abdoul MUTABAZI qui serait passé aux « aveux » et serait étonné de la multitude de personnes arrêtées dans cette Affaire, selon les entretiens entre eux. Bon nombre de personnes arrêtées ont eu des conflits fonciers avec la famille, ont acheté parcelle dans les concessions querellées, ont fait louer leur tracteur pour effectuer des travaux dans la Concession, ont posé des actes concernant l'attribution des titres fonciers ou ont encore des conflits dans le Nord ou le Sud Kivu à telle enseigne que l'Affaire de meurtre de Simba NGEZAYO prend l'allure d'un règlement de compte ou règlement de conflit foncier avec Magistrat instructeur sans indépendance nécessaire et déterminante pour l'administration de la bonne justice.

AUDF ONG est préoccupée et indignée par les enquêtes hybrides menées dans cette Affaire en ce que les règles de la procédure pénale, en vigueur en République Démocratique du Congo, sont constamment violées et les garanties juridiques des personnes arrêtées recommandées par les Comités des droits de l'homme et contre la torture dans leurs dernières Observations finales ne sont pas respectées d'autant plus que la Constitution du 18 février 2006 en ses articles 19 alinéas 1 et 2, et 256 ; la Loi la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant

Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 100, le Code judiciaire militaire en son article 96 ainsi que l'article 26 bis de la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire garantissent plus de droits et constituent des lois meilleures et plus douces leur applicables sinon ces conditions de détention à la prison militaire de Ndolo deviennent arbitraires et frisent la torture et traitements inhumains.

En réponse à la lettre de l'AUDF ONG adressée à S.E. Monsieur le Président de la République du 14 janvier 2021, l'AUDF ONG a reçu la lettre **des notables de Nyundo au sujet des conflits les opposant à Monsieur SHOMBERE à Kalehe depuis 2018**, aussi souhaitons- nous que la justice soit faite devant les juridictions compétentes dans le Sud Kivu, d'une part et d'autre part, que ce soit à Goma ou à Bukavu que les règles de procédure pénale soient respectées rigoureusement pour ne pas instrumentaliser l'Auditorat Général à travers le Général BASELEBA et le meurtre de feu SIMBA NGEZAYO en vue de régler des conflits fonciers ou punir tous ceux qui auraient gagné des Décisions judiciaires ou auraient bénéficié ou posé acte quelconque, sans aucune intention de nuire, dans les concessions querellées et qui se retrouvent impliqués injustement dans l'Affaire de meurtre de feu SIMBA NGEZAYO, plusieurs années après.

Par ailleurs, pour le respect des droits de l'homme, l'article 19 de la Constitution dispose que : « Nul ne peut être soustrait ou distrait de son juge naturel et toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ». Les arrestations telles qu'effectuées, à ce jour et environ 100 jours passés, font douter de l'indépendance des Magistrats instructeurs qui ont déjà arrêté plus de 70 personnes à Goma, Masisi, Minova, Kalehe... et transférer les personnes à Kinshasa alors que ce n'est logique et facile de démontrer une association de 70 personnes en des lieux différents concourir à tuer une seule personne, ordinaire. L'enquête transpire des visées de règlement des conflits fonciers à laisser aux juridictions compétentes, sans oublier toutes les Décisions judiciaires antérieures entre les parties notamment l'Arrêt sous RP 1281/RP 4956 de la Cour de Cassation du 23 décembre 2019 entre les parties Monsieur Victor NGEZAYO contre OMP, MERETSE et autres.

L'AUDF ONG en appelle au Conseil supérieur de la Magistrature et à l'Auditorat Général pour assumer leur indépendance selon l'esprit et la lettre de l'Article 150 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose que « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » face à cette Affaire malgré les appels des Autorités politiques et diplomatiques et faire respecter les droits garantis aux personnes arrêtées comme recommandé par les instruments pertinents et les Observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture et ramener les détenus à la prison militaire de Ndolo pour l'Affaire précitée dans leur milieu d'origine, les présenter devant leur juge naturel, distinguer clairement l'Affaire du meurtre des conflits fonciers et faire présenter urgemment tous les détenus préventifs civils en Chambre du Conseil. Que seuls les présumés responsables du meurtre avec des indices sérieux de culpabilité soient jugés et condamnés, au terme d'un procès équitable.

Veuillez agréer, **Monsieur le Procureur Général et Monsieur l'Auditeur Général**, avec l'appui de tous ceux qui lisent en copie, l'expression de nos sentiments patriotiques.



Pour l'AUDF ONG,
Me Henri WEMBOLUA OTSHUDI K.